

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Colombie- Britannique	SPROS/1	9.(a) Sous réserve des par. (b) et (c), pour le dépôt d'un prosp.prov., d'un pros.préalable prov (NC 44-102), d'un prosp.prov. - RFPVAV (NC 44-103) ou d'un projet de prosp. (2 500 \$)
	SMFP	9.(b) Pour le dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un projet de prospectus pour un organisme de placement collectif (1 500 \$)
	SPROS+	10.(a) Pour le dépôt d'un prospectus, le montant exigé aux art, 24 et 25, le cas échéant, soit 0,02% de l'excédent des droits payés en vertu de la rub. 9 du produit de distr. réalisé par l'émetteur/porteurs de titres auprès d'acquéreurs de la C.-B
	SPROS+M	10.(b) Identique à l'article 13(a), mais dans le cas d'un organisme de placement collectif sur le marché monétaire, tel que le définit la NC 81-102, utiliser 0,01 % au lieu de 0,02 %
	SAIF	11. Pour le dépôt d'une notice annuelle par un émetteur autre qu'un organisme de placement collectif (1 000 \$)
	SAMEND	12. Pour le dépôt d'une modification à un prospectus provisoire, un prospectus ou une notice annuelle (250 \$)
	STECH	13.(a) Pour le dépôt d'un rapport technique avec un prospectus provisoire, un projet de prospectus, un prospectus, une notice annuelle, une modification à un prospectus provisoire ou un prospectus (500 \$)
	STECHDD	13.(b) Pour le dépôt d'un rapport technique avec une demande, en vertu de l'article 171 de la loi, visant à faire annuler ou modifier une décision relative à la réactivation d'un émetteur inactif (500 \$)
	S55/2/7	14. Pour le dépôt d'un avis par un émetteur signifiant son intention de placer des titres en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, si cet avis inclut une notice d'offre d'émission de droits de souscription (500 \$)
	SORDER	15. Pour une demande, sauf une levée d'O.A. depuis -91 jours, auprès de BCSC ou du directeur général d'une demande de décision en vertu de la loi, du règlement, d'une autre disposition législative ou d'une IG, si aucun autre droit ne s'applique (750 \$)
	SFIN	17.(a) Pour le dépôt d'états financiers annuels par un émetteur assujetti, tel qu'exigé par le Règlement 51-102 ou le Règlement 81-106, si ces états sont déposés dans les délais prescrits (600 \$)
	SFINLAT	17.(b) Pour le dépôt d'états financiers annuels par un émetteur assujetti, tel qu'exigé par le Règlement 51-102 ou le Règlement 81-106, si les états sont déposés après les délais prescrits (800 \$)
	SFINLCT	17.(c) Pour le dépôt d'EFA par un émetteur assujetti, tel qu'exigé par les Règlements 51-102 ou 81-106, si ces états sont déposés après les délais prescrits et que BCSC ou un directeur général a émis un O.A. sur les titres de l'émetteur (1 100 \$)
	SFINILAT	18.(b) Pour le dépôt d'états financiers intermédiaires par un émetteur assujetti, tel qu'exigé par le Règlement 51-102 ou le Règlement 81-106, si les états sont déposés après les délais prescrits (200 \$)
	SFINILCT	18.(c) Pour le dépôt d'EFT par un émetteur assujetti, en vertu des Règlements 51-102 ou 81-106, si les états sont déposés après les délais prescrits et que BCSC ou un directeur général a émis un O.A. sur les titres de l'émetteur (500 \$)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Colombie- Britannique	SBID	20. Pour le dépôt d'une note d'information d'offre publique d'achat ou d'offre publique de rachat (750 \$)
Alberta (ASC)	X100-4	Tout prospectus provisoire ou projet de prospectus déposé autre que pour un OPC (2 000 \$)
	X100-5	Tout prospectus provisoire ou projet de prospectus pour un OPC (1 200 \$)
	X110-1	Tout dépôt de prospectus provisoire en vertu du paragraphe 9(3) de l'Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees (250 \$)
	X160-5	Toute modification à n'importe quel prospectus provisoire, projet de prospectus ou prospectus (250 \$)
	X300-1	Dépôt d'un avis en vertu de l'article 10 de l'Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees
	X300-2	Dépôt d'un avis en vertu du paragraphe 12(1) de l'Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees (600 \$)
	X300-3	Dépôt d'un avis en vertu du paragraphe 12(2) de l'Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees
	X410-1	Tout dépôt de rapport avec un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou une modification à un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou un prospectus (100 \$)
	X500-1	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat (1 200 \$)
	X500-3	Tout avis de modification ou de fluctuation relatif à une note d'information - offre publique d'achat ou de rachat (300 \$)
	X500-4	Toute circulaire du conseil d'administration ou circulaire d'un administrateur ou dirigeant (600 \$)
	X600-3	Droit additionnel pour tout dépôt d'états financiers annuels en dehors du délai fixé en vertu de l'article 16 de l'Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees (100 \$ par jour; maximum de 5 000 \$ par états financiers annuels)
	X610-1	Tout dépôt d'états financiers annuels pour un fonds d'investissement déposé en vertu de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (350 \$)
	X610-2	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3A émetteur assujetti (400 \$)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Alberta (ASC)	X610-3	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation de moins de 10 millions \$ (400 \$)
	X610-4	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 10 millions et moins de 25 millions \$ (500 \$)
	X610-5	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 25 millions et moins de 50 millions \$ (1 200 \$)
	X610-6	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 50 millions et moins de 100 millions \$ (3 000 \$)
	X610-7	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 100 millions et moins de 250 millions \$ (6 500 \$)
	X610-8	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 250 millions et moins de 500 millions \$ (14 000 \$)
	X610-9	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 500 millions et moins de 1 milliard \$ (19 000 \$)
	X610-10	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 1 milliard et moins de 5 milliards \$ (28 000 \$)
	X610-11	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 5 milliards et moins de 10 milliards \$ (36 500 \$)
	X610-12	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 10 milliards et moins de 25 milliards \$ (42 500 \$)
	X610-13	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation de 25 milliards \$ ou plus (48 000 \$)
	X610-14	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation de moins de 10 millions \$ (400 \$)
	X610-15	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation se situant entre 10 millions et moins de 25 millions \$ (500 \$)
	X610-16	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation se situant entre 25 millions et moins de 50 millions \$ (600 \$)
	X610-17	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 50 millions et moins de 100 millions \$ (1 000 \$)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Alberta (ASC)	X610-18	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 100 millions et moins de 250 millions \$ (2 000 \$)
	X610-19	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 250 millions et moins de 500 millions \$ (4 500 \$)
	X610-20	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 500 millions et moins de 1 milliard \$ (6 000 \$)
	X610-21	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 1 milliard et moins de 5 milliards \$ (9 000 \$)
	X610-22	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 5 milliards et moins de 10 milliards \$ (11 500 \$)
	X610-23	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 10 milliards et moins de 25 milliards \$ (13 500 \$)
	X610-24	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation égale ou supérieure à 25 milliards \$ (15 500 \$)
	X700-1	Toute demande présentée au directeur exécutif pour laquelle aucuns frais ne sont précisés (750 \$)
	X800-1	Décl. de placement avec dispense (le montant le plus élevé entre 200 \$ et a) pour les OPC marché monétaire, 0,02 % du prod. net, b) pour tout autre OPC, 0,02 % du prod. brut, ou c) dans tous les autres cas, 0,025 % du prod. brut réalisé en Alb.)
	X800-2	Tout dépôt d'une déclaration de placement avec dispense par un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement (200 \$)
X810-1	Droit additionnel pour toute déclaration de placement avec dispense déposée en dehors du délai fixé en vertu des paragraphes 11(4) et 11(5) de l'Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees (100 \$ par jour; maximum de 1000 \$ par déclaration)	
Saskatchewan	433703	Toute autre demande de dispense non spécifiée (500 \$)
	433701	Prospectus provisoire ou projet de prospectus (1 250 \$ par émetteur)
	433701	Si le prospectus offre plus d'un type, catégorie, série d'une catégorie ou unité de titre (300 \$ pour chaque type, catégorie ou série supplémentaire)
	433701	Modification à un prospectus provisoire, un prospectus ou une notice annuelle d'un O.P.C. (100 \$ par émetteur)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Saskatchewan	433701	Prospectus préalable préliminaire déposé en vertu de la NC 44-102 ou NC 71-101 sans égard au nombre de catégories de titres (1 250 \$)
	433701	Supplément de prospectus déposé en vertu de la NC 44-102 ou NC 71-101 (1 250 \$)
	433709	Rapport technique déposé en vertu de la NC 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (100 \$ par rapport)
	433709	Rapport sur le pétrole et le gaz déposé en vertu de la NC 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (100 \$ par rapport)
	433703	Demande de décision en vertu de l'article 92 de la Loi (cesse d'être un émetteur assujetti) (100 \$)
	433703	Dépôt préalable et demandes de dispense en vertu de l'Instruction canadienne 11-202 (sans frais)
	433703	Note d'information - offre publique d'achat ou de rachat en vertu du Règlement 62-104 (650 \$)
	433703	Avis de placement de droits en vertu de l'article 2.1 de la NC 45-106 (350 \$)
	433703	Avis en vertu de l'article 2.42(2) de la NC 45-106 (350 \$)
	433703	Déclarations de placement en vertu de l'article 6.1 de la NC 45-106 (125 \$) par dispense utilisée
	433703	Notice d'offre en vertu de l'article 2.9 de la NC 45-106 (750 \$)
	433705	Notice annuelle déposée par un émetteur (1 000 \$), sauf pour une notice annuelle déposée en vertu de la NC 81-101 sur le régime de prospectus des OPC, pour lequel aucun droit n'est payable
	433706	États financiers annuels (250 \$ par émetteur)
Manitoba	MB001	Pour le dépôt d'un prospectus provisoire ou pro forma (mais non un définitif) qui prévoit une classe / série / souscription de parts ou un rapport technique /propriété, des droits de 1000 \$ par émetteur
	MB002	Pour chaque classe / série/ souscription de parts additionnelle dans un prospectus provisoire ou pro forma, des droits de 325 \$

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Manitoba	MB003	Pour chaque rapport technique / propriété additionnel dans un prospectus provisoire ou pro forma, des droits de 75 \$ jusqu'à un maximum de 300 \$
	MB004	Pour le dépôt d'une modification à un prospectus définitif (mais non un provisoire ou pro forma) qui ne prévoit pas un nouveau rapport technique ou de nouveaux états financiers, 100 \$ par émetteur & 325 \$ pour chaque catégorie / série additionnelle
	MB005	Pour le dépôt d'une modification à un prospectus définitif (mais non un provisoire ou pro forma) qui prévoit un nouveau rapport technique ou de nouveaux états financiers, 175 \$ par émetteur & 325 \$ pour chaque catégorie / série additionnelle
	MB006	Pour le dépôt d'un supplément de prospectus préalable (sans fixation de prix), des droits de 1000 \$
	MB007	Pour le dépôt d'une notice annuelle déposée en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou en vertu de la Norme canadienne 81-106, des droits de 1000 \$
	MB008	Pour le dépôt d'états financiers annuels (mais non des intermédiaires), des droits de 100 \$
	MB009	Pour le dépôt d'une circulaire d'offre de droits, des droits de 250 \$
	MB010	Pour le dépôt d'une offre et note d'information - offre publique d'achat ou de rachat, des droits de 500 \$
	MB011	Pour le dépôt d'une notice d'offre, des droits de 650 \$
	MB012	Pour le dépôt d'une demande de dispense en vertu de la Norme canadienne 81-102, des frais de \$0
	MB013	Pour le dépôt d'une demande de reconnaissance à titre d'acquéreur exempté, en vertu de la disposition 19 (1) b) de la Loi, par une personne (autre qu'un individu) ou une compagnie, des droits de 200 \$
	MB014	Pour le dépôt d'une demande pour une ordonnance en vertu de l'article 20 de la Loi, le montant des droits qui seraient généralement payés si aucune dispense n'était accordée
	MB015	Pour le dépôt d'une demande pour une ordonnance en vertu de l'article 95 de la Loi, des droits de 550 \$
	MB017	Pour le dépôt relatif à un placement de titres en vertu de l'article 91 de la Réglementation, conformément au formulaire 23, des droits de 650 \$
	MB018	Pour le dépôt d'une demande pour une ordonnance en vertu de l'article 131 de la Loi, des droits de 25 \$

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Manitoba	MB019	Pour le dépôt d'une demande pour une ordonnance en vertu de l'article 116 de la Loi, des droits de 25 \$
	MB020	Pour le dépôt d'une demande pour une ordonnance en vertu de l'article 103 de la Loi, des droits de 25 \$
	MB021	Droits de 25 \$ pour le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme Canadienne 45-106 ou d'une déclaration de placement avec un acquéreur exempté conformément au formulaire 8
Ontario	PI2220	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3A (1 070 \$)
	PI2205	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation de moins de 10 millions \$ (890 \$)
	PI2210	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 10 millions et moins de 25 millions \$ (1 070 \$)
	PI2208	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation de moins de 10 millions \$ (890 \$)
	PI2230	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation se situant entre 10 millions et moins de 25 millions \$ (1 070 \$)
	PI2211	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 25 millions et moins de 50 millions \$ (2 590 \$)
	PI2231	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation se situant entre 25 millions et moins de 50 millions \$ (1 195 \$)
	PI2212	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 50 millions et moins de 100 millions \$ (6 390 \$)
	PI2232	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 50 millions et moins de 100 millions \$ (2 135 \$)
	PI2213	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 100 millions et moins de 250 millions \$ (13 340 \$)
	PI2233	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 100 millions et moins de 250 millions \$ (4 450 \$)
	PI2214	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 250 millions et moins de 500 millions \$ (29 365 \$)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Ontario	PI2234	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 250 millions et moins de 500 millions \$ (9 780 \$)
	PI2215	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 500 millions et moins de 1 milliard \$ (40 950 \$)
	PI2235	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 500 millions et moins de 1 milliard \$ (13 650 \$)
	PI2216	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 1 milliard et moins de 5 milliards \$ (59 350 \$)
	PI2236	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 1 milliard et moins de 5 milliards \$ (19 785 \$)
	PI2217	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 5 milliards et moins de 10 milliards \$ (76 425 \$)
	PI2237	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 5 milliards et moins de 10 milliards \$ (25 460 \$)
	PI2218	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation se situant entre 10 milliards et moins de 25 milliards \$ (89 270 \$)
	PI2238	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation entre 10 milliards et moins de 25 milliards \$ (29 755 \$)
	PI2219	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégories 1 et 2 sur une capitalisation de 25 milliards \$ ou plus (100 500 \$)
	PI2239	Droit de participation de l'émetteur assujetti de catégorie 3B sur une capitalisation égale ou supérieure à 25 milliards \$ (33 495 \$)
	AI4A10	Prospectus provisoire ou projet de prospectus - Annexe 41-101A1 (y compris RFPAV) (3 800 \$)
	AI4A20	Droit supplémentaire pour un prospectus provisoire ou un projet de prospectus d'un émetteur du secteur des ressources, accompagné de rapports techniques ou intégrés par renvoi de façon directe ou indirecte (2 500 \$)
	AI4A30	Prospectus simplifié provisoire - Annexe 44-101A1 (y compris sous le régime du prospectus préalable ou RFPAV) (3 800 \$)
	AR4A4A	Prospectus provisoire ou projet de prospectus simplifié et notice annuelle - formulaires 81-101F1 et 81-101F2 (le plus élevé de 3 800 \$ ou 400 \$ par fonds dans un prospectus)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Ontario	AR4A4B	Prospectus provisoire ou projet de prospectus - Annexe 41-101A2 ou prospectus du plan de bourses d'études – Annexe 41-101A3 (le plus élevé de 3 800 \$ ou 650 \$ par fonds dans un prospectus)
	AI4A50	Supplément du prospectus relié à un dérivé visé (NC 44-102) (3 800 \$)
	AI4A60	Supplément du prospectus relié à un dérivé visé (NC 44-102) dont le montant payable est déterminé en fonction du prix, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas relié aux opérations ou aux titres de l'émetteur (500 \$)
	AI4B30	Notice d'offre- Annexe 45-106A15 (3 800 \$) plus 2 000 \$ lorsque ni le demandeur ni l'émetteur pour lequel le demandeur est une filiale à part entière n'acquiesce ou n'est raisonnablement susceptible d'acquiescer de droits de participation en vertu de 13-502
	AI4D10	Dépôt de convention créant un consortium financier de prospection (500 \$)
	AI4J10	Circulaire OPA/OPR art. 94.2(2), (3) ou (4) de la Loi (4 500 \$)+ 2000 \$ si ni l'initiateur ni l'émetteur pour lequel l'initiateur est filiale à 100% n'acquiesce ou n'est raisonnablement susceptible d'acquiescer de droits de participation en vertu de 13-502
	AI4J11	Circulaire dissidente (4 500 \$)
	AI4J12	Circulaire reliée à un arrangement ou une opération de regroupement similaire (autre qu'une seconde étape à une opération de regroupement conformément à R61-101) (4 500 \$)
	LI43AA	Dépôt en retard d'états financiers annuels et intermédiaires (100 \$ par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour tous les documents énumérés à la rubrique A de l'Annexe D du Règlement 13-502 à être déposés au cours de l'exercice financier de l'émetteur)
	LI43AB	Dépôt en retard d'une notice annuelle (100 \$ par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour tous les documents énumérés à la rubrique A de l'Annexe D du Règlement 13-502 à être déposés au cours de l'exercice financier de l'émetteur)
	LI2710	Paiement en retard des droits de participation d'un émetteur (0.1% du montant non payé par journée ouvrable). Nul si moins que 100 \$.
	LI4DAF1	Dépôt en retard du formulaire des droits de participation (100 \$ par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour les documents énumérés à la rubrique A de l'Annexe D du Règlement 13-502 à être déposés au cours de l'exercice financier de l'émetteur)
	AF4O10	Disp. discrétion. 4 800\$/art., max.7 000 \$ si 2 art. ou +, + 2 000\$ si ni le demandeur ni l'émetteur dont le demandeur est filiale 100% ni le gérant d'un fonds d'investis. du demandeur n'acquiesce ou n'est susceptible d'acquiescer des \$ de participation
	AI4E60	Fin. des sociétés Demande autre qu'un dépôt préalable si la dispense discrétionnaire ou l'approbation rég. est attestée par le visa du prosp. déf. (tels que certaines demandes en vertu de NC 41-101) 4 800 \$ par article, 7 000 \$ si 2 art. ou +
	AF4E60	Fonds d'inv. Demande autre qu'un dépôt préalable si la dispense discrétionnaire ou l'approbation rég. est attestée par le visa du prosp. déf. (tels que certaines demandes en vertu de NC 41-101ou NC 81-101) 4 800 \$ par article, 7 000 \$ si 2 art. ou +

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Québec		Projet de prospectus (1 116 \$ par émetteur ou ensemble des porteurs plaçant des titres)
		Prospectus provisoire (1 116 \$ par émetteur ou ensemble des porteurs plaçant des titres)
		Projet de prospectus d'un fonds du marché monétaire (5 582 \$ par émetteur)
		Prospectus provisoire d'un fonds du marché monétaire (5 582 \$ par émetteur)
		Prospectus préalable provisoire (5 582 \$)
		Prospectus définitif autre que pour un organisme de placement collectif - si l'opération de placement est effectuée au Québec seulement ((0,04% x valeur globale des titres à placer) - 1 116 \$)
		Prospectus définitif autre que pour un organisme de placement collectif - si l'opération de placement est effectuée au Québec et ailleurs ((0,04% x ¼ x valeur globale des titres à placer) - 1 116 \$)
		Supplément fixation prix prospectus préalable autre que placement programme de BMT si l'opération de placement est effectuée au Qc seulement ((0,04% x valeur globale des titres à placer) - montant versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire)
		Supplément fixation prix prospectus préalable autre que placement programme BMT si l'opération de placement est effectuée au Qc et ailleurs ((0,04% x ¼ x valeur globale des titres à placer) - montant versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire)
		Prospectus définitif d'un organisme de placement collectif autre qu'un fonds du marché monétaire ((0,04% x valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice financier) - 1 107 \$)
		Prospectus définitif d'un fonds du marché monétaire ((0,04% x placement net au Québec au cours du dernier exercice financier) - 5 537 \$)
		Supplément de fixation du prix à un prospectus préalable - placement d'un programme de billets à moyen terme - placement effectué au Québec seulement ((0,04% x valeur des billets placés) - montant versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire)
		Supplément de fixation du prix à un prospectus préalable - placement programme de billets moyen terme - placement pas uniquement au Québec ((0,04% x ¼ x valeur des billets placés au Canada) - montant versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire)
		Convention de blocage (558 \$)
		Droits à verser avec le dépôt du rapport prévu à l'article 98 du Règlement

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Québec		Dispense de prospectus dans le cas d'une opération de placement effectuée en vertu de l'article 12 de la Loi (112 \$)
		Modification à un prospectus - s'il n'y a aucune augmentation du nombre ou de la valeur des titres à placer (279 \$)
		Modification à un prospectus - s'il y a augmentation du nombre ou de la valeur des titres à placer - si le placement est effectué au Québec seulement (0,04% x valeur globale des titres supplémentaires, minimum 279 \$)
		Modification à un prospectus - s'il y a augmentation du nombre ou de la valeur des titres à placer - si le placement est effectué au Québec et ailleurs (0,04% x ¼ x valeur globale des titres supplémentaires, minimum 279 \$)
		Rapport géologique (138 \$ ou, si le rapport porte sur plus de deux terrains, 55,75 \$ par terrain)
		Demande de dispense à l'égard d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement (558 \$)
		Droits à verser avec le dépôt du rapport prévu à l'article 94 du Règlement
		Autres droits à payer
		Dépôt du rapport d'évaluation prévu par Règlement (558 \$)
		Déclaration de placement avec dispense (0,025% de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 279 \$. Dans le cas d'un fonds du marché monétaire, les droits sont calculés en fonction du placement net)
		États financiers annuels d'un émetteur qui peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié (2 233 \$)
		États financiers annuels d'un émetteur non visé au paragraphe 1° de l'article 271.2 du Règlement, mais dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne (1 116 \$)
		États financiers annuels d'un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 271.2 du Règlement (558 \$)
		États financiers annuels d'un organisme de placement collectif (558 \$)
		États financiers annuels d'un émetteur non assujetti (558 \$ par fonds)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Québec		<p>États financiers annuels d'un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 271.2 du Règlement (558 \$)</p> <p>Rapport annuel d'une caisse d'épargne et de crédit (390 \$)</p> <p>Déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la Loi (112 \$)</p> <p>Note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 - si l'offre est effectuée au Québec seulement (0,02% x contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre, minimum 1 116 \$)</p> <p>Note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 - si l'offre est effectuée au Québec et ailleurs (0,02% x ¼ x contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre, minimum 1 116 \$)</p> <p>Communiqué requis en vertu de l'article 4.8 du Règlement 62-104 - si l'offre est effectuée au Québec seulement (0,02% x contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre, minimum 1 116 \$)</p> <p>Communiqué requis en vertu de l'article 4.8 du Règlement 62-104 - si l'offre est effectuée au Québec et ailleurs (0,02% x ¼ x contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre, minimum 1 116 \$)</p> <p>Avis de changement ou modification à une offre publique - si aucune contrepartie supplémentaire n'est offerte (558 \$)</p> <p>Avis de changement ou modification à une offre publique - si une contrepartie supplémentaire est offerte - si l'offre est effectuée au Québec seulement (0,02% x contrepartie supplémentaire ajoutée, minimum 558 \$)</p> <p>Avis de changement ou modification à une offre publique - si une contrepartie supplémentaire est offerte - si l'offre est effectuée au Québec et ailleurs (0,02% x ¼ x contrepartie supplémentaire ajoutée au Canada, minimum 558 \$)</p> <p>Circulaire du conseil d'administration déposée en réponse à l'offre (558 \$)</p> <p>Dépôt par l'initiateur des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement (1 116 \$)</p> <p>Dépôt en retard d'états financiers annuels ou intermédiaires (100 \$ par document, par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour tous les documents au cours d'un même exercice financier de l'Autorité)</p> <p>Dépôt en retard d'un rapport de gestion annuel ou intermédiaire (100 \$ par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour tous les documents au cours d'un même exercice financier de l'Autorité)</p> <p>Dépôt en retard d'un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds (100 \$ par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour tous les documents au cours d'un même exercice financier de l'Autorité)</p>

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Québec		<p>Dépôt en retard d'une notice annuelle (100 \$ par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour tous les documents au cours d'un même exercice financier de l'Autorité)</p> <p>Dépôt en retard d'un rapport annuel (100 \$ par jour ouvrable; maximum de 5 000 \$ pour tous les documents au cours d'un même exercice financier de l'Autorité)</p> <p>Dépôt en retard d'une déclaration annuelle de paiements (1 000 \$ par jour)</p>
Nouveau- Brunswick		<p>a) 850 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire ou un prospectus pro forma si la Commission n'est pas l'autorité principale;</p> <p>b) 1 250 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire ou un prospectus pro forma si la Commission est l'autorité principale;</p> <p>c) en plus des droits presc. aux al. a) et b), si l'émetteur des valeurs mob est une entreprise en ress.naturelles, des droits de 100 \$ pour chaque bien de l'émetteur qui fait l'objet d'un rapport déposé avec le prosp provisoire ou le prosp pro forma;</p> <p>d) 1 200 \$ pour une notice annuelle déposée par un émetteur qui est autorisé à présenter un prospectus simplifié;</p> <p>e) 100 \$ pour une notice annuelle déposée par un émetteur qui n'est pas autorisé à présenter un prospectus simplifié et qui ne demande pas à le devenir;</p> <p>f) 1 200 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire simplifié ou un prospectus pro forma simplifié accompagné d'une notice annuelle si la Commission n'est pas l'autorité principale;</p> <p>g) 1 650 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire simplifié ou un prospectus pro forma simplifié accompagné d'une notice annuelle si la Commission est l'autorité principale;</p> <p>h) 300 \$ pour chaque catégorie suppl. de valeurs mobilières ou genre de parts offertes, ou 50 \$ pour chaque niveau de catégorie de droits (OG 11-507), du prosp provisoire ou du prosp pro forma.</p> <p>Les droits pour les états financiers annuels déposés par chaque émetteur en vertu des règlements sont de 150 \$, sauf si l'émetteur assujetti a des valeurs mobilières cotées et inscrites à une bourse au Canada, auquel cas les droits sont de 250 \$.</p> <p>(1) 100 \$ par émetteur pour toute modification à un prosp provisoire, à un prosp pro forma ou à un prosp et 300 \$ pour chaque catégorie suppl. de valeurs mobilières ou genre de parts offertes, ou 50 \$ pour chaque niveau de catégorie de droits (OG 11-507).</p> <p>(2) En sus des droits au par.(1), les droits pour toute modif. à un prosp prov., prosp pro forma ou un prosp, acc. d'un rapp. sur un bien ou d'états fin. modifiés, sont 150\$ pour chaque bien faisant l'objet d'un rapp. et pour chaque état fin. modifié.</p> <p>Les droits pour tout supplément de prospectus préalable déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable sont de 850 \$, sauf pour un supplément de fixation du prix.</p>

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Nouveau- Brunswick		<p>Les droits pour le dépôt de toute convention créant un consortium financier de prospection sont de 150 \$.</p> <p>a) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 55(1) de la Loi, une ordonnance sous le régime du paragraphe 80(1) de la Loi ou une ordonnance sous le régime de ces deux dispositions;</p> <p>b) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 92(1) de la Loi;</p> <p>c) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 105(1) de la Loi;</p> <p>d) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 129(2) de la Loi;</p> <p>e) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 148(1) de la Loi;</p> <p>f) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime de l'article 208 de la Loi;</p> <p>g) pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime d'une règle, d'un règlement ou d'une instruction générale, des droits de 450 \$ par règle, règlement ou instruction générale;</p> <p>h) 350 \$ pour toute requête présentée dans le but qu'une demande soit traitée de façon accélérée;</p> <p>Les droits pour toute circulaire d'offre de droits de souscription déposée en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus sont de 350 \$.</p> <p>(1) Les droits pour toute circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou circulaire d'offre de l'émetteur déposée sont de 350 \$.</p> <p>(2) Les droits pour toute circulaire déposée par le conseil d'administration, par un administrateur ou par un dirigeant sont de 100 \$.</p> <p>(3) Les droits pour tout avis de changement ou de modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'une circulaire d'offre de l'émetteur préalablement déposée sont de 100 \$.</p> <p>Les droits pour tout document déposé après les délais impartis sont de 100 \$.</p> <p>Droits de 100 \$ pour le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense par un fonds d'investissement.</p>

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Nouveau- Brunswick		Dans le cas où un projet de notice d'offre relatif au même placement n'a pas été déposé conform. à l'Avis 45-701 des membres du pers., des droits de 350 \$ s'appliquent pour une notice d'offre déposée en vertu du parag. 17 de l'art. 2.9 de la NC 45-106.
Nouvelle-Écosse	SI	Prospectus provisoire, projet de prospectus ou déclaration de faits importants (991,50 \$ si la N.-É. n'est pas l'autorité principale) (1 458,60 \$ si la N.-É. est l'autorité principale) Projet de prospectus simplifié et notice annuelle ou prospectus simplifié provisoire et notice annuelle (1 400,20 \$ par émetteur si la N.-É. n'est pas l'autorité principale ou 1 924,55 \$ si la N.-É. est l'autorité principale)
	AS	Pour chaque classe / série / souscription de parts additionnelle, des droits de 350,35 \$ Modification par émetteur (116,80 \$) 350,35 \$ pour chaque classe / série additionnelle. Si elle est accompagnée d'un rapport sur un terrain ou des états financiers modifiés (175,15 \$ de plus par terrain ou par état financier modifié)
	PS	Supplément du prospectus (sans fixation de prix) déposé en vertu du régime du prospectus préalable (991,50 \$)
	RP	Rapport accompagnant un prospectus relatif aux terrains d'une société du secteur primaire (116,80 \$ par terrain)
	AF	Pour le dépôt d'une notice annuelle déposée en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou en vertu de la Norme canadienne 81-106, des droits de 1 400,20 \$ Demande en vertu de toute instruction ou norme établie conformément à l'article 19 de la Loi (408,70 \$) Pour obtenir l'examen accéléré d'une demande (supplément de 408,70 \$)
	RT	Placement de droits et plans de droits (408,70 \$)
	TB	Offre publique d'échange (408,70 \$) Circulaire du conseil d'administration déposée dans le cadre d'une offre publique d'échange (116,80 \$) Modification d'une offre publique d'échange (116,80 \$)
	FS	États financiers annuels (175,15 \$ pour les non-membres d'une bourse) (291,45 \$ pour les membres d'une bourse)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Nouvelle-Écosse	MC	Déclaration de changement important (28,65 \$)
	EMR	Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense (Annexe 45-106A1, formulaire A2 conformément à l'article 19 des CEDC Regulations) (28,65 \$)
Île-du-Prince-Édouard	001	Chaque prospectus provisoire ou projet de prospectus autre qu'un prospectus préalable ou que le règlement 415 du dépôt du régime d'information multinational, par émetteur : 850 \$
	002	En plus de la disposition 001, pour chaque catégorie additionnelle ou unité de valeur : 150 \$
	003	Chaque prospectus préalable provisoire et chaque prospectus provisoire du règlement 415 du dépôt du régime d'information multinational, par émetteur : 950 \$
	004	Chaque modification à toute forme de prospectus, par émetteur : 150 \$
	005	Chaque supplément de prospectus : néant
	006	Chaque notice annuelle (NC 51-102) ou (81-106): 1 000 \$
Terre-Neuve et Labrador	01	Pour chaque émetteur ou détenteur de titres effectuant une opération de placement en vertu d'un prospectus ou d'un projet de prospectus (850 \$)
	02	Toute modification d'un prospectus pour chaque émetteur (100 \$)
	03	Pour chaque rapport ayant trait aux biens d'une société de ressources naturelles (150 \$)
	04	Pour le dépôt de tout document supplémentaire, si une modification est accompagnée d'un rapport afférent à la propriété de l'émetteur ou d'états financiers (50 \$)
	05	Tout avis écrit déposé en vertu de l'alinéa (h), paragraphe (1), de l'article 73 de la Loi, autre que portant sur un programme de réinvestissement de dividendes ou d'intérêts, ou de dividendes-actions (300 \$)
	06	Tout avis écrit déposé en vertu de l'alinéa (h), paragraphe (1), de l'article 73 de la Loi, portant sur un programme de réinvestissement de dividendes ou d'intérêts, ou de dividendes-actions (250 \$)
	07	Dépôt de formule 19 (50 \$)

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Terre-Neuve et Labrador	08	Rapport - formule 20 (10 \$)
	09	Rapport - formule 21 (10 \$)
	10	Avis d'intention et déclaration - formule 22 (10 \$)
	11	Tout entente de consortium (100 \$)
	12	Toute demande effectuée en vertu de l'article 75 de la Loi (350 \$)
	13	Pour une demande effectuée en vertu de l'article 75 de la Loi et ayant trait à un projet de placement, perception de droits supplémentaires (350 \$)
	14	Demande effectuée en vertu de la clause 105(2)(c) (350 \$)
	15	Toute note d'information ou note d'information - offre publique de rachat (500 \$)
	16	Toute demande effectuée en vertu de l'article 101 (500 \$)
	17	Toute circulaire du conseil d'administration déposée en vertu de l'article 101 (500 \$)
	18	Toute circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant déposée en vertu de l'article 101 (500 \$)
	19	Avis de modification déposé en vertu de l'article 101 (250 \$)
	20	Dépôt annuel d'états financiers en vertu de l'article 79 de la Loi par un émetteur assujetti (250\$)
	21	Notice annuelle déposée par un émetteur autre qu'un organisme de placement collectif (1 000 \$)
22	Chaque dépôt en vertu de la NC 45-102 sera accompagné d'un droit de 50 \$	

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Terre-Neuve et Labrador	23	Toute demande effectuée en vertu de l'article 81 ou 121 de la Loi (350 \$)
	24	Toute demande effectuée en vertu de l'article 84 de la Loi (350 \$)
	25	Toute demande effectuée en vertu du paragraphe 8 de l'article 73 de la Loi (50 \$)
	26	Avis en vertu du paragraphe (2) de l'article 9 de la Loi (50 \$)
	27	Tout document d'information décrivant les caractéristiques des obligations coupons détachés aux fins d'investissement (250 \$)
	28	Tout engagement pris à l'égard du financement d'eurotitres (50 \$)
	29	Toute demande présentée au superintendant non prévue à l'Annexe 1 (350 \$)
	30	Chaque dépôt en vertu de la NC 45-106 sera accompagné d'un droit de 50 \$
Territoires-du- Nord-Ouest		Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus provisoire ou projet de prospectus, par catégorie de titres (375 \$)
		Dans le cas d'un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus provisoire ou projet de prospectus pour chaque fonds (375 \$)
		Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus ou d'un prospectus modifié, par catégorie de titres touchée par la modification (50 \$)
		Dans le cas d'un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus ou d'un prospectus modifié, pour chaque fonds touché par la modification (50 \$)
		Dépôt d'une circulaire d'offre publique d'achat ou d'une circulaire d'offre publique de rachat non dispensée (200 \$)
		Dépôt d'une circulaire d'émission de droits (100 \$)
	Dépôt d'une notice d'offre (100 \$)	

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Territoires-du- Nord-Ouest		Dépôt d'une déclaration de placement avec exemption en conformité avec l'Annexe 45-106A1 en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription : 25 \$
		Dépôt par un émetteur d'une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement : 400 \$
		Demande de dispense ou demande de désignation ou de reconnaissance en vertu de la Loi : 250 \$
		Tout autre dépôt ou approbation non prévu par la présente annexe : gratuit
Yukon	034	Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus provisoire ou projet de prospectus, par catégorie de titres (350 \$)
	035	Dans le cas d'un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus provisoire ou projet de prospectus pour chaque fonds (350 \$)
	036	Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus ou d'un prospectus modifié, par catégorie de titres touchée par la modification (50 \$)
	037	Dans le cas d'un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus ou d'un prospectus modifié, pour chaque fonds touché par la modification (50 \$)
	038	Dépôt d'une circulaire d'offre publique d'achat ou d'une circulaire d'offre publique de rachat non dispensée (200 \$)
	039	Dépôt d'une circulaire d'émission de droits (100 \$)
	040	Dépôt d'une notice d'offre (100 \$)
	041	Dépôt d'une déclaration de placement avec exemption en conformité avec l'Annexe 45-106A1 en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription : 25 \$
	042	Dépôt par un émetteur d'une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement : 400 \$
	043	Demande de dispense ou demande de désignation ou de reconnaissance en vertu de la Loi : 250 \$
	044	Tout autre dépôt ou approbation non prévu par la présente annexe : gratuit

Droits SEDAR

Autorites Desinataires	Code (si requis)	Description
Nunavut		Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus provisoire ou projet de prospectus, par catégorie de titres (350 \$)
		Dans le cas d'un fonds d'investissement, dépôt d'un prospectus provisoire ou projet de prospectus pour chaque fonds (350 \$)
		Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus ou d'un prospectus modifié, par catégorie de titres touchée par la modification (50 \$)
		Dans le cas d'un fonds d'investissement, dépôt d'une modification à un prospectus ou d'un prospectus modifié, pour chaque fonds touché par la modification (50 \$)
		Dépôt d'une circulaire d'offre publique d'achat ou d'une circulaire d'offre publique de rachat non dispensée (200 \$)
		Dépôt d'une circulaire d'émission de droits (100 \$)
		Dépôt d'une notice d'offre (100 \$)
		Dépôt d'une déclaration de placement avec exemption en conformité avec l'Annexe 45-106A1 en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription : 25 \$
		Dépôt par un émetteur d'une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement : 400 \$
		Demande de dispense ou demande de désignation ou de reconnaissance en vertu de la Loi : 250 \$
	Tout autre dépôt ou approbation non prévu par la présente annexe : gratuit	
TSX Venture Exchange		Veillez visiter le site Web www.tsx.com pour consulter un exemplaire du barème des frais et de la politique de la Bourse de croissance TSX ainsi que du manuel des procédures de la Bourse de croissance TSX.
Dossier - Test		Dossier-Test - Entrez une valeur entre 0,01 \$ et 1,00 maximum